

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'ENREGISTREMENT, DÉPARTEMENT DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(SOUDAN)
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe SD.I
Pouvoir	Annexe SD.II
Formulaire N° 6 (demande de renouvellement)	Annexe SD.III

Liste des abréviations :

Office : Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)

PA : Loi de 1971 sur les brevets

PR : Règlement de 1981 régissant les brevets

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**SD**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'ENREGISTREMENT, DÉPARTEMENT DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(SOUDAN)**

SD

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou arabe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie :	Livre soudanaise (SDG)
	Taxe de dépôt :	SDG 50
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ^{2,3} :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁴ Adresse de service au Soudan (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Les juristes autorisés à exercer au Soudan en vertu de la loi de 1983 sur les professions juridiques ou de toute loi la remplaçant Les experts comptables autorisés à exercer au Soudan Les ressortissants du Soudan diplômés d'une université soudanaise ou possesseurs d'un diplôme équivalent Tout ressortissant soudanais ayant au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des brevets	
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ La liste des exigences particulières doit encore être confirmée par l'office.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- SD.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- PR règle 9 SD.02 **LANGUE DE LA PROCÉDURE.** La langue de la procédure est l'une des langues officielles (anglais ou arabe). Au besoin, l'office peut autoriser le déposant à utiliser une langue étrangère. Si personne à l'office ne comprend celle-ci, l'office peut demander au déposant de fournir une traduction en anglais ou en arabe.
- PA art. 16 SD.03 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe SD.I.
- PA art. 12.3) SD.04 **POUVOIR.** Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Un modèle (en langue anglaise) est reproduit à l'annexe SD.II.
- PA art. 25
PR règle 6.2) SD.05 **TAXES ANNUELLES.** Après la délivrance d'un brevet, une taxe doit être acquittée pour le maintien du brevet en vigueur. La taxe est due au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du brevet. Si le déposant n'a pas acquitté la taxe à cette date, il peut encore le faire, moyennant une surtaxe pour paiement tardif, dans les six mois qui suivent la date d'échéance. Le paiement doit être accompagné d'une demande de renouvellement présentée sur le formulaire N° 6, lequel est reproduit (en langue anglaise) à l'annexe SD.III. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe SD.I.
- PR règle 7 SD.06 **TAXE DE PUBLICATION.** Après avoir reçu la notification de la décision de l'office de délivrer le brevet, le déposant doit, dans un délai fixé dans la notification, acquitter une taxe pour la publication dans le bulletin officiel. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe SD.I.
- PCT art. 28
41
PR règle 15 SD.07 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut apporter les modifications suivantes à sa demande au cours de la phase nationale pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée :
- i) jusqu'à la décision de délivrer un brevet : modification de toute partie de la demande;
- ii) à tout moment (même après la délivrance du brevet) : correction de toute erreur relevée dans un texte; si le déposant est responsable d'une telle erreur, la correction donne lieu au paiement d'une taxe (voir l'annexe SD.I).
- PR règle 15
- PCT art. 25
PCT règle 51 SD.08 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle-ci. Une prorogation de ce délai peut être demandée. Le tribunal provincial de Khartoum statue alors sur le recours.
- PCT art. 24.2)
48.2) SD.09 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Le déposant qui n'a pas observé, au cours de la phase internationale ou dans la procédure devant l'office, un délai dont l'inobservation est préjudiciable à ses droits peut demander à l'office de rétablir ceux-ci ou de lever l'obligation qu'il n'a pas respectée. A cet effet, une requête écrite indiquant les raisons de l'inobservation du délai doit être adressée à l'office et être assortie de preuves à l'appui des déclarations faites.

TAXES**(Monnaie : livre soudanaise)****Demande de brevet ordinaire**

Taxe nationale (de dépôt)	50
Taxe de publication	15
Taxe annuelle, par année	10
Surtaxe pour paiement tardif de la taxe annuelle	20
Taxe pour correction d'erreurs	20

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en livres soudanaises à la *Central Bank of Sudan*, au bénéfice du compte du Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan).

POWER OF ATTORNEY

I (We)

(Name and address)

do hereby authorize

to represent me(us) as applicant(s)
in all proceedings related to the processing of all my(our) patent applications of international application No.

(check the applicable box)

before the Attorney General's Chambers, Commercial Registrar General's Office and to make or receive
payments on my(our) behalf.

Place:

Date:

Signature:

FORM No. 6 (PATENTS)

ATTORNEY GENERAL'S CHAMBERS
COMMERCIAL REGISTRAR GENERAL'S OFFICE
P.O. Box 744
Khartoum
Sudan

THE PATENTS ACT, 1971

Application for the Annual Renewal of a Patent
under Section 25(1) of the Act

To the Patents Registrar,

With reference to the patent No., I have the pleasure to enclose the sum of,
representing the annual fee prescribed for the renewal of the patent under Section 25(1) of the Act.

Signature

The number of the granted patent shall be indicated.